



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 6 Février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 65 U16 R1 Promotion - MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 - MONTLUCON FOOTBALL 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 63 R1 Fem

A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1 N° 528571 / SP. CEBAZAT 1 N° 510828

Championnat Féminin - Régional 1 - Poule unique - Journée 13 - Match N° 24608412 du 29/01/2023

Demande d'évocation de l'A.S. ST ROMAIN LA SANNE, sur la participation de la joueuse MANSOGO ADA Reina, licence n° 9603027734 du SP. CEBAZAT, au motif que cette joueuse est sous le coup d'une suspension ferme en date du 19/12/2022, non purgée à ce jour. Elle n'avait donc pas le droit de disputer cette rencontre.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A.S. ST ROMAIN LA SANNE, formulée par courriel en date du 29/01/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 01/02/2023 au club du SP. CEBAZAT qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que la joueuse MANSOGO ADA Reina, licence n° 9603027734 du SP. CEBAZAT, a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 11/12/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 19/12/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 19/12/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première seniors féminine du SP. CEBAZAT n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 18/12/2022 ;

Considérant que la joueuse MANSOGO ADA Reina n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du SP. CEBAZAT et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S. ST ROMAIN LA SANNE ;

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

A.S. ST ROMAIN LA SANNE 1 :	3 Points	3 Buts
SP. CEBAZAT 1 :	-1 Point	0 But

Le club SP. CEBAZAT est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l' A.S. ST ROMAIN LA SANNE ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que la joueuse MANSOGO ADA Reina, licence n° 9603027734, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 13/02/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 64 R2 Fem A**

**F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 N° 748304 / US SANFLORAINE 1 N° 508749**  
**Championnat Féminin - Régional 2 - Poule A - Journée 11 - Match N° 24608755 du**  
**29/01/2023**

Réserve d'avant-match de l'US SANFLORAINE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE pour le motif suivant : des joueuses du F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'U.S. SANFLORAINE, formulée par courrier électronique en date du 30/01/2023, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première seniors du F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE, à savoir OGC NICE 1 / F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 1 du 04/12/2022 en Championnat D2 Féminine, il s'avère que les trois joueuses suivantes ont participé à la rencontre : GROS Marion, licence n° 2545593200, CROUZET Léa, licence n° 2544271328 et SEDDAOUI Tania, licence n° 2544222356 ;

Considérant que ces joueuses ont également pris part à la rencontre de Régional 2 Féminine opposant le F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 à l'U.S. SANFLORAINE 1 ; que l'équipe F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 1 n'a pas joué de match officiel le week-end du 29 janvier 2023 ;

Considérant que les joueuses GROS Marion, CROUZET Léa et SEDDAOUI Tania ne pouvaient donc participer à la rencontre objet de la réserve ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité à l'équipe F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'U.S. SANFLORAINE 1 ;

Considérant que le F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'U.S. SANFLORAINE ;

**(En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)**

F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 :	-1 Point	0 But
U.S. SANFLORAINE 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN